

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025

N° 2025 0097

L'An Deux mille vingt-cinq, le 15 octobre 2025 à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 9 octobre 2025, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA,

Absents : Olivier CHENU, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	13
Suffrages exprimés :	11
Votes pour :	10
Votes contre :	01
Ne prend pas part au vote :	00

Objet : Approbation de la rédaction des statuts de la SPL ALTTA (Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude), dans leur version modifiée, autorisation à souscrire à l'augmentation de capital de la SPL ALTTA par apports en numéraire, désignation d'un (1) membre du Conseil de Surveillance de la SPL ALTTA, représentant en qualité de mandataire de la Commune, et ce pour la durée de son mandat électif

Monsieur le Maire rappelle que :

1. Les Communes de TIGNES et de SAINTE FOY-TARENTEISE ont constitué entre elles une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE afin d'en assurer le développement et la pérennité.

L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines de montagne des stations de TIGNES (y inclus l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE au moyen de cette Société Publique Locale interviendra à l'échéance des contrats actuels de délégation de service public liant les deux Communes à leurs délégataires respectifs.

2. Le capital social a été initialement fixé à 50.000 €.

Il est aujourd'hui envisagé par les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE (i) d'ouvrir le capital social de la SPL ALTTA aux Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY EN

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

VANOISE , Communes supports du glacier de la Grande Motte, et (ii) d'augmenter le capital social d'une somme de 27.450.000 euros et de le porter ainsi à 27.500.000 euros par la création et l'émission de 274.500 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 euros chacune.

Le projet d'ouverture et d'augmentation de capital en numéraire doit permettre à la Société de renforcer ses ressources financières dans la perspective de la reprise du service des remontées mécaniques et des pistes des domaines de montagne de TIGNES, en ce compris le Glacier de La Grande Motte, et de SAINTE-FOY-TARENTEISE, à compter de l'été 2026. Le renforcement de la solidité financière de la Société est essentiel à l'obtention des concours des établissements financiers permettant à cette dernière de réaliser ses différents projets.

Les actions nouvelles seraient émises au pair, compte tenu de l'absence d'activité de la SPL ALTТА jusqu'à ce jour et à libérer intégralement lors de la souscription. Elles seraient souscrites au moyen d'apports en numéraires. Les actions nouvelles seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il serait donc ainsi créé 274.500 actions nouvelles de 100 euros chacune, toutes de numéraire, qui pourraient être souscrites à titre irréductible par tous les actionnaires de la Société en vertu de leur droit préférentiel de souscription. Ce droit de souscription attaché à chaque action pourrait être négocié. Chaque actionnaire pourrait également, s'il le désire, renoncer individuellement à ce droit.

En conséquence, les propriétaires des actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auraient sur les 274.500 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible qui s'exercerait à raison de 549 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Il est ainsi envisagé que cette augmentation de capital soit souscrite à concurrence de :

- 24.710.000 euros par la Commune de TIGNES ;
- 2.190.000 euros par la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE ;
- 275.000 euros par la Commune de VAL CENIS ;
- 275.000 euros par la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE.

Le capital actuel étant détenu à hauteur de 40.000 euros par la Commune de TIGNES et 10.000 euros par la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, représentant respectivement 400 et 100 actions, le capital cible de la SPL ALTТА sera ainsi de 27.500.000 euros soit 275.000 actions de 100 euros de valeur nominale.

3. Les opérations d'ouverture et d'augmentation de capital envisagées ont rendu nécessaires d'adapter les statuts sociaux de la SPL ALTТА. A cet effet, les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE ont été amenées à délibérer sur les modifications apportées par délibérations n°2025-09-142 et n°2025-79 prises en séance de Conseil municipal réuni respectivement le 23 septembre 2025 et le 6 octobre 2025, et ce, sur le fondement de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le principe de l'entrée au capital des Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE a été entériné par deux votes de principe, matérialisé :

- Du côté de la Commune de VAL-CENIS, par la délibération n° 2025-07-93 du 29 juillet 2025 portant sur le principe et les modalités d'occupation du Glacier de la Grande Motte dans le cadre du futur contrat de délégation de service public du domaine de montagne de TIGNES ;
- Du côté de la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE, par la délibération n° 2025 0084 du 27 août 2025 portant sur le principe et les modalités d'occupation du Glacier de la Grande Motte dans le cadre du futur contrat de délégation de service public du domaine de montagne de TIGNES.

4. Les conseillers municipaux des Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE doivent à présent délibérer, sur la base des statuts constitutifs de la SPL ALTТА modifiés (jointés à la présente délibération) pour :

- Approuver la rédaction des statuts de la SPL ALTTA (Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude), dans leur version modifiée
- Autoriser la Commune à souscrire à l'augmentation de capital de la SPL ALTTA par apports en numéraire à concurrence de la somme de 275 000 euros représentant 2 750 actions de 100 euros de valeur nominale chacune.
- Conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de, au nom et pour le compte de la Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE,
 - o Signer le bulletin de souscription,
 - o Verser les fonds représentant la souscription de la commune à l'augmentation du capital,
 - o Et plus généralement faire toutes déclarations et tout ce qui s'avèrera nécessaire,
- Désigner un (1) membre du Conseil de Surveillance de la SPL ALTTA, représentant en qualité de mandataire de la Commune, et ce pour la durée de son mandat électif

Étant précisé que compte tenu des modalités de l'augmentation de capital envisagée et rappelée ci-dessus, la composition du conseil de surveillance sera modifiée comme suit afin d'assurer la représentation des collectivités territoriales actionnaires au sein de ce conseil, en application des dispositions des articles L.1531-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le nombre de sièges composant le conseil de surveillance de la SPL ALTTA sera porté à 13, lesquels seront répartis entre les communes actionnaires dans les proportions suivantes :

- 9 sièges pour la Commune de TIGNES,
- 2 sièges pour la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE,
- 1 siège pour la Commune de VAL CENIS,
- 1 siège pour la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE.

La Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE doit donc désigner, un (1) membre du Conseil de Surveillance de la SPL ALTTA, représentant en qualité de mandataire de la Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE, et ce pour la durée de son mandat électif.

Tel est l'objet de la présente délibération.

- *VU l'exposé de M. le Maire ;*
- *VU les articles L. 1531-1 et L.1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les autres dispositions du même Code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ;*
- *VU les statuts modifiés de la Société Publique Locale ALTTA joints en annexe de la présente délibération ;*
- *VU la délibération n° 2025 0084 du 27 août 2025 portant sur le principe et les modalités d'occupation du Glacier de la Grande Motte dans le cadre du futur contrat de délégation de service public du domaine de Montagne de TIGNES.*

A la majorité des suffrages exprimés (1 contre: Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal

- APPROUVE la rédaction des statuts de la SPL ALTTA (Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude), dans leur version modifiée (jointe en annexe de la délibération)
- AUTORISE la part d'augmentation de capital à souscrire par la Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE soit la somme de deux cent soixante-quinze mille euros (275.000 €) représentant 2750 actions de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune sur les 275 000 actions composant le capital augmenté de la Société Publique Locale, et autorise Monsieur le

Maire (i) à signer les bulletins de souscription d'actions (ii) à procéder à la libération en une fois de l'intégralité des actions souscrites pour un montant de deux cent soixante-quinze mille euros (275 000 €) ;

- CONFÈRE tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de, au nom et pour le compte de la Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE,
 - o Signer le bulletin de souscription à 2 750 actions nouvelles de la société ALTTA de 100 euros de valeur nominale chacune ;
 - o Verser les fonds représentant la souscription de la commune à l'augmentation du capital ;
 - o Et plus généralement faire toutes déclarations et tout ce qui s'avèrera nécessaire.
- DÉSIGNE Monsieur Olivier SACHE en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la SPL ALTTA, mandataire de la Commune, et ce pour la durée de son mandat électif
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

